

Rapport, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, proposant d'affecter une partie de la maison épiscopale pour en faire une infirmerie destinée aux prisonniers de la Conciergerie, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Rapport, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, proposant d'affecter une partie de la maison épiscopale pour en faire une infirmerie destinée aux prisonniers de la Conciergerie, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 600-601;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36769_t2_0600_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

27

Un membre annonce (1), au nom du district de Chalon-sur-Saône, que la vente des biens des émigrés se poursuit avec activité; que plusieurs fonds, estimés 20,000 l., ont été portés à 40,000 liv.; d'autres, estimés 17,000 liv., ont été vendus 40,600 liv. Un petit lot, estimé 1,500, a produit 4,000 liv. (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

28

La société républicaine de Grisy-Suines, district de Melun, fait don à la patrie de 12 marcs 6 onces d'argenterie, 93 chemises, 12 paires de bas, 6 paires de souliers, 2 draps, une veste, 11 cols et une somme de 36 liv. en assignats, pour le soulagement des défenseurs de la patrie.

Cette société demande, 1°. une loi qui fixe toujours le repos aux décades, et institue pour ces jours des fêtes dédiées à la Raison et aux Grands-Hommes; 2°. la réduction des grosses fermes à deux cents arpens, et qu'un cultivateur ne puisse être locataire de plusieurs fermes; 3°. l'établissement, dans chaque commune, d'un comité d'agriculture pour veiller à son accroissement et à son amélioration; 4°. l'exécution de la loi d'après le nouveau tarif du maximum; enfin, la prompte exécution de l'instruction publique. Elle félicite la Convention sur les mesures révolutionnaires qu'elle a prises, et l'invite à rester à son poste (4).

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Grisy-Suines, 1^{er} pluv. II] (6)

« Citoyens représentants,

Nous ne venons point ci vous rappeler ce que notre commune a déjà fait pour la patrie. Nous y ajoutons 12 marcs 6 onces d'argent faisant le reste de l'argenterie servant à notre ci-dev^t culte, 93 chemises 21 paires de bas, 6 paires de souliers, 2 draps, une veste, 11 cols, et une somme de 36 l. en assignats pour le soulagement de nos frères qui combattent pour notre liberté.

Oui, les républicains de Grisy ne pouvant combattre le despotisme avec le fer et le feu ont toujours des armes, non moins dangereuses pour opposer aux tyrans en faisant des sacrifices pour la défense d'une si belle cause.

(1) D'après les journaux il s'agirait d'une lettre du repr. en Saône-et-Loire.

(2) P.V., XXX, 102. Mention dans *J. Fr.*, n° 488; *J. Lois*, n° 484; *J. Sublier*, n° 1097; *Mess. Soir*, n° 525.

(3) Bⁱⁿ, 5 pluv. (suppl^t).

(4) P.V., XXX, 102 et 229. Reproduit dans *J. univ.*, p. 1524; *M.U.*, XXXVI, 106 qui ajoute: « 3° La suppression des avenues d'agrément qui, dans cette commune enlèvent à la culture plus de 100 arpens de bonne terre, ainsi que celle des remises à gibier, reste de la féodalité ». Mention dans *C. Eg.*, n° 526.

(5) Bⁱⁿ, 5 pluv.

(6) F^{17A} 1009^A bis, pl. 1, p. 1923.

Nous avons besoin de lumière. Nous vous demandons qu'il nous soit envoyé le bulletin de la Convention, pour que chacun de nous y puise les sentiments dignes de vrais républicains pour concourir au bonheur commun.

2° Une loi qui fixe les jours de repos aux décades et d'instituer pour ces jours-là des fêtes dédiées à la Raison et aux grands hommes.

3° La réduction des grosses fermes à 200 arpents et qu'un cultivateur ne soit locataire de plusieurs fermes car il est à craindre que le despotisme agricole ne remplace le féodal et le sacerdotal.

4° L'arrachage des avenues d'agrément qui dans notre commune, enlèvent à la culture plus de cent arpents de bonne terre: de même que les remises à gibier, qui ressemblent à des vestiges de féodalité, tandis que décadi dernier, nous avons fait un autodafé des titres y servant.

5° L'établissement dans chaque commune d'un comité d'agriculture pour veiller à son accroissement et à son amélioration.

6° L'exécution de la loi d'après le nouveau tarif du Maximum.

Enfin la prompte exécution de l'Instruction publique, qui doit assurer le bonheur des peuples libres.

Nous faisons en général nos remerciements à cette Ste Montagne sur les grandes mesures révolutionnaires qu'elle a prises pour assurer la Liberté et l'Egalité.

Restez donc à votre poste jusqu'à l'entière destruction du despotisme expirant et nous mourrons s'il le faut en vous y défendant.»

BANCHY (présid.), DU DEZAUNAY (vice-secrét.), ALEXANDRE (secrét.), DOLIBEAU, LARSEN (commissaire), GRENOT (off. mun.), CORBIN, ROUSSEAU (off. mun.), ARNOULT, CORBIN (off. mun.), ROUX, FRENET, Jean CORBIN, COUTEAU (off. mun.) [et 11 autres signatures].

29

Un membre du Comité de sûreté générale obtient la parole.

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale. Vous avez déjà, par un décret formel, affecté la prison, dite la Conciergerie, aux seuls prévenus de délits contre-révolutionnaires dont la connoissance est exclusivement attribuée au tribunal révolutionnaire de Paris. Le nombre des prisonniers qu'on envoie de toutes les parties de la République, augmente tous les jours, parce que les ennemis extérieurs de notre indépendance ont par-tout, dans l'intérieur, des agens et des complices qui conspirent avec eux et pour eux.

Mais par-tout le génie de la liberté, par-tout l'instinct des vrais sans-culottes, dont rien ne peut ralentir la surveillance et l'énergie, déjouent les complots des conspirateurs, et s'assurent de leurs personnes. Le temps, nos succès au-dehors et au-dedans, les exemples multipliés d'une juste sévérité, qui se renouvellent chaque jour, peuvent seuls ramener parmi nous l'ordre et la paix. En attendant, le nombre des contre-révolutionnaires s'amoncelle dans la prison affectée pour les recevoir: il est inévitable qu'une trop grande quantité de détenus dans un même

lieu ne produise, au milieu d'eux, des maladies qu'il est prudent de prévoir, et qui finiroient par devenir épidémiques.

Elles pourroient aussi enlever des coupables intéressans dont la tête ne doit tomber que sous la hache de la loi qu'ils ont outragée ou méconnue. Mais, en attendant qu'elle puisse les atteindre, il faut veiller avec soin à la conservation de leurs jours : l'humanité et la justice nous en font un devoir. C'est pour le remplir, ce devoir sacré, que je viens, au nom de votre comité de sûreté générale, vous proposer d'affecter une partie de la maison qu'habitoient les ci-devant archevêques et évêques de Paris, pour en faire une infirmerie uniquement destinée aux prisonniers de la Conciergerie. La partie de cette maison qui est sur le bord de la rivière, pourroit être utilement employée à devenir un hospice de santé; il seroit facile de la mettre promptement, et à peu de frais, en état de recevoir les malades de la Conciergerie, qui, dans cette prison respirent un air très-mal sain, qui aggrave les maladies dont ils peuvent être frappés (1). (*Applaudi.*)

Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que le ministre de l'intérieur fera préparer dans trois jours, pour tout délai, une partie de la maison dite *Episcopale* de Paris, pour en former une infirmerie provisoire uniquement destinée aux prisonniers de la conciergerie » (2).

30

[BÉZARD], rapporteur du comité de législation présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Charles Gravier, dit Vergennes, tendante, à ce que, vu les certificats joints à l'appui qui attestent sa résidence sans interruption depuis dix ans et plus, et notamment la délibération prise en l'assemblée générale de la section de Brutus, le 20 nivôse dernier, qui rend témoignage des services, tant civils que militaires, qu'il a rendus depuis 1789, sans interruption et en personne, ainsi que son dévouement à la chose publique, il soit ordonné qu'il sera rayé de la liste des émigrés qui vient de paroître dans le département de Saône-et-Loire; que les arrêtés du district de Mâcon et du département soient regardés comme non avenus, et main levée de toutes saisies de ses biens à Cluny, si aucunes avoient été faites;

« Renvoie la pétition et pièces jointes au conseil exécutif, lequel prononcera conformément

à la loi du 28 mars sur les émigrés, et en rendra compte à la Convention dans la décade.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

31

Le même rapporteur [BÉZARD] propose et la Convention rend le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Joseph Rousseau, négociant, rue des Jeûneurs, tendante à ce qu'il soit sursis à toutes les oppositions de main-mise et de séquestre sur ses biens dans le département d'Eure-et-Loire;

« Considérant que, d'après l'exposé du pétitionnaire, il est dans le temps utile pour réclamer auprès du département, et que le conseil exécutif, au terme de la loi du 28 mars sur les émigrés, doit prononcer en pareilles circonstances :

« Décrète qu'il n'y a lieu, quant à présent, à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

32

Il est présenté un autre projet de décret par le même rapporteur [BÉZARD], et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de Chantilly, dans laquelle ils exposent que les pauvres malades sont sur le point de manquer des secours les plus pressans, à cause du séquestre promu sur les biens et revenus de cet hôpital, dans le département de la Côte-d'Or,

« Fait provisoirement main-levée du séquestre dont il s'agit; autorise les administrateurs dudit hôpital à recevoir de qui il appartiendra les revenus et fermages actuellement échus, et renvoie au Conseil exécutif provisoire, pour prendre des renseignemens sur les motifs qui ont déterminé le département de la Côte-d'Or à séquestrer les biens de l'hôpital de Chantilly, et en rendre compte à la Convention nationale dans le mois.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit au département de la Côte-d'Or » (3).

33

Un membre [Camille DESMOULINS] demande à faire une motion d'ordre. Il se plaint de

(1) P.V., XXX, 103. Décret n° 7710. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 105; *J. Paris*, n° 391.

(2) P.V., XXX, 104. Décret n° 7713. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Voir ci-après Pièce annexe II.

(3) P.V., XXX, 104. Décret n° 7707. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 pluv.; *Débats*, n° 492, p. 49; *Mon.*, XIX, 301; *M.U.*, XXXVI, 106. Mention dans *J. Sablier*, n° 1097; *J. Perlet*, p. 442; *Mess. soir*, n° 525; *Abrév. univ.*, n° 391. Voir ci-après Pièce annexe III.

(1) *Débats*, n° 492, p. 50; *Mon.*, XIX, 301; *Audit. nat.*, n° 489. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1097; *J. Lois*, n° 484; *J. Mont.*, p. 583; *J. Fr.*, n° 488; *Mess. soir*, n° 525; *J. Perlet*, p. 441; *M.U.*, XXXVI, 91; *Batave*, p. 1384; *Rép.*, n° 36; *Abrév. univ.*, n° 390; *C. Eg.*, n° 525; *F.S.P.*, n° 206.

(2) P.V., XXX, 103. Décret n° 7704. Minute signée Voulland (C 290, pl. 901, p. 11).